

Commission des droits
Note n° 1824 - le 28.03.2017

La carte mobilité inclusion et la carte d'invalidité des pensionnés de guerre

La carte mobilité inclusion (CMI) impose un handicap. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports. Elle remplacera progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées aux ressortissants du code de la **sécurité sociale**.

Cette carte comporte certaines mentions en fonction des besoins du demandeur.

- . la mention « invalidité »
- . la mention « priorité »
- . la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

A la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire, les ressortissants du CPMIVG ont été exclus de ce dispositif :

. L'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit une dérogation à la CMI et le maintien de l'instruction par les services départementaux de l'ONAC-VG des demandes de cartes de stationnement et leur délivrance par le représentant de l'état dans le département, généralement le préfet ;

. Les articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs à la carte d'invalidité, s'appliquent aux ressortissants de ce code. En effet, les modalités de délivrance de cette carte et les avantages qui y sont liés, notamment en matière de réduction sur les transports SNCF sont **plus favorables** que ceux des ressortissants de droit commun relevant du code de la sécurité sociale.

La carte d'invalidité des pensionnés de guerre

La carte d'invalidité des pensionnés de guerre se distingue de la carte d'invalidité civile par les avantages qu'elle procure et par le taux d'invalidité requis pour la détenir (plus faible).

Pour détenir une carte d'invalidité il faut être titulaire :

- . soit d'une pension d'invalidité à titre militaire,
- . soit d'une pension de victime civile de la guerre

Le taux d'invalidité doit être d'au moins 25 %.

Taux d'invalidité	Type de carte
Invalidité de 25 à 45 %	Carte à barre bleue
Invalidité d'au moins 50 %	Carte à une barre rouge
Invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne	Carte à double barre bleue
Invalidité d'au moins 85 % ou de 60V% si vous avez le statut de mutilé de guerre	Carte à double barre rouge

Il faut s'adresser au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

Il vous sera demandé de présenter :

- . une pièce d'identité,
- . votre titre de pension,
- . votre brevet de pension,
- . 2 photos d'identité

Cette carte donne droit à des réductions :

- . sur les billets de train (50 à 75 % selon les cas),
- . sur les vols de certaines lignes intérieures.

La mention « station debout pénible » est accordée si le pensionné est atteint d'une infirmité dite cas franc (exemple : amputation).

Sinon elle est accordée après avis d'une commission médicale.

Elle donne droit de priorité aux guichets et bureaux des services publics. Elle donne aussi priorité dans les magasins et les salles de spectacles, ainsi que dans les transports en commun (places réservées).

A savoir :

La carte d'invalidité ne donne pas par elle-même accès à des facilités de stationnement, qui sont exclusivement associées à la possession de la carte européenne de stationnement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2891>).

La carte a une durée de validité de 10 ans.

La demande de renouvellement doit être faite 2 mois avant la fin de validité de la carte sur le site internet de l'ONAC-VG où s'adresser à l'Office départemental du domicile.